

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2559/2000 DU CONSEIL**  
**du 16 novembre 2000**  
**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique**  
**et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup> a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «la nomenclature combinée», et fixé les droits de douane conventionnels du tarif douanier commun.
- (2) Par sa décision 97/359/CE du 24 mars 1997 concernant l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information <sup>(2)</sup>, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) ainsi que la communication relative à sa mise en œuvre.
- (3) En vertu de cet accord, les participants se réunissent pour examiner toute divergence entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, à commencer par les produits énumérés dans l'appendice B de son annexe. Cette procédure met en évidence les modifications à apporter au tableau des droits de

douane de la Communauté figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87. Lorsqu'elles sont déjà acceptées par les participants à cet accord, ces modifications doivent être mises en œuvre aussi rapidement que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87, le code NC 8528 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. Les modifications aux sous-positions de la nomenclature combinée prévues par le présent règlement s'appliquent en tant que sous-position du TARIC jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. SCHWARTZENBERG

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1264/2000 de la Commission (JO L 144 du 17.6.2000, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 12.6.1997, p. 1.

## ANNEXE

Code NC	Description des marchandises	Taux des droits	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528	<b>Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo:</b>		
	<b>– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:</b>		
8528 12	– – en couleurs:		
8528 12 10	(sans changements)		
à			
8528 12 81			
8528 12 89	– – – – – autres	14	p/st
	– – – – – sans écran:		
	– – – – – récepteurs de signaux vidéophoniques ( <i>timers</i> ):		
8528 12 90	– – – – – assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8528 12 91 <sup>(4)</sup>	– – – – – appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision («modules séparés ayant une fonction de communication»)	exemption	p/st
	– – – – – autres		
8528 12 94 <sup>(5)</sup>	– – – – – numériques (y compris les récepteurs mixtes numériques et analogiques)	14	p/st
8528 12 95	(sans changements)		
à			
8528 12 98			

<sup>(4)</sup> Code TARIC: 8528 12 93 10.<sup>(5)</sup> Code TARIC: 8528 12 93 90.